

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À ABILIFY® ET À
ABILIFY MAINTENA®**

**AVIS DES AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT EN ONTARIO ET
AU QUÉBEC**

AVIS DE CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF EN ONTARIO

**Veillez lire attentivement le présent avis. Le fait d'ignorer le présent avis aura
une incidence sur vos droits.**

À : Toutes les personnes au Canada, y compris leur succession, qui :

- se sont fait prescrire et ont ingéré ABILIFY® avant le **23 février 2017**;
- se sont fait prescrire et ont reçu des injections d'ABILIFY MAINTENA® entre le **6 février 2014** et le **16 décembre 2016**;
- en raison d'une relation personnelle avec un Membre du groupe ABILIFY® ou un Membre du groupe ABILIFY MAINTENA®, ont le droit de faire valoir une réclamation en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, en sa version modifiée, du *Code civil du Québec* ou de lois provinciales et territoriales équivalentes (comme les conjoints, enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs).

Les actions collectives canadiennes allèguent que les Défenderesses ont fait preuve de négligence en omettant d'avertir les Membres du groupe qu'ABILIFY® et ABILIFY MAINTENA® peuvent causer des Comportements compulsifs et des Troubles du contrôle des impulsions, y contribuer ou les exacerber, plus précisément le jeu compulsif ou pathologique, les comportements hypersexuels, l'hyperphagie et les achats incontrôlables.

Les parties à l'action collective en Ontario et au Québec ont conclu un projet de règlement (le « Règlement »), sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec (les « Tribunaux »).

Ni le Tribunal de l'Ontario ni le Tribunal du Québec ne se sont prononcés sur le bien-fondé des réclamations. Les Défenderesses ont nié et continuent de nier les allégations formulées contre elles dans les Actions collectives et n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe visés par le règlement à participer au Règlement ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe visés par le règlement (voir la rubrique D ci-après).

Le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 14,75 M\$ CA, duquel environ 8,5 M\$ servira à verser une indemnisation à l'égard des Réclamations approuvées, dont 368 750,00 \$ CA seront affectés au règlement des réclamations des Assureurs de soins de santé publics, 595,000 \$ CA pour les familles des Membres du groupe, 1,7 M\$ CA pour les pertes financières, aux frais de notification (170 891,80 \$ CA) et d'administration (204 750 \$ CA) ainsi qu'aux Honoraires juridiques facturés par les Avocats du groupe et approuvés par les Tribunaux (4 425 000 \$ CA) plus les débours et les taxes de vente applicables.

Le présent avis explique vos droits et options en tant que Membre du groupe visé par le règlement.

A) LES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À ABILIFY® ET À ABILIFY MAINTENA®

ABILIFY® (nom générique aripiprazole) est un médicament sur ordonnance qui est prescrit pour traiter certains troubles de santé mentale, dont la schizophrénie et le trouble bipolaire, ainsi que comme traitement complémentaire pour le trouble dépressif majeur. Au cours des périodes susmentionnées, ABILIFY® a été vendu au Canada par Bristol-Myers Squibb Company Canada Co. (« BMS Canada ») et Otsuka Canada Pharmaceuticals Inc. (« Otsuka Canada »). ABILIFY MAINTENA® est une forme injectable d'aripiprazole qui a été vendue au Canada par Otsuka Canada et Lundbeck Canada Inc. (« Lundbeck Canada ») au cours de la période susmentionnée.

Les Actions collectives allèguent qu'ABILIFY® et ABILIFY MAINTENA® peuvent causer, divers comportements compulsifs et troubles du contrôle des impulsions, y contribuer ou les exacerber, plus précisément le jeu compulsif ou pathologique, les comportements hypersexuels, l'hyperphagie et les achats incontrôlables.

B) AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Le 19 décembre 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective nationale au nom des personnes suivantes :

Toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont ingéré et/ou utilisé le médicament ABILIFY® (aripiprazole) avant le 23 février 2017 et qui ont développé un ou plusieurs des comportements compulsifs suivants :

- le jeu pathologique (également appelé trouble lié au jeu ou jeu compulsif);
- la compulsion alimentaire ou l'hyperphagie;
- les achats ou les dépenses incontrôlables ou compulsifs;
- les comportements hypersexuels ou la dépendance sexuelle (les « Troubles du contrôle des impulsions »).

Et leurs successeurs, ayants droit, membres de la famille et personnes à charge.

Un avis d'autorisation de l'Action collective québécoise a été publié précédemment le 6 janvier 2020. La date limite d'exclusion pour les membres du groupe qui ne souhaitaient pas participer à l'Action collective québécoise était le 19 novembre 2020. Si vous vous êtes précédemment exclu(e) de l'Action collective québécoise et que vous souhaitez participer au Règlement, veuillez vous reporter à la **partie F** ci-après.

Les personnes qui se sont fait prescrire et ont reçu des injections d'ABILIFY MAINTENA® ne font pas partie de l'Action collective québécoise, mais sont des Membres du groupe visés par le règlement étant donné qu'elles sont des Membres du groupe du Recours collectif ontarien.

C) CERTIFICATION D'UN RECOURS COLLECTIF NATIONAL PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Le 13 mars 2020, le juge Morgan de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié un recours collectif national au nom de :

Toutes les personnes au Canada, y compris leur succession, qui :

- a) entre le 9 juillet 2009 et le 23 février 2017, se sont fait prescrire et ont ingéré des comprimés d'ABILIFY®;
- b) entre le 6 février 2014 et le 16 décembre 2016, se sont fait prescrire et ont utilisé ABILIFY MAINTENA®;
- c) en raison d'une relation personnelle avec un Membre du groupe ABILIFY® ou un Membre du groupe ABILIFY MAINTENA®, ont le droit de faire valoir une réclamation en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, en sa version modifiée, ou de lois provinciales et territoriales équivalentes.

Tous les appels ont été réglés le 28 février 2022.

D) L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET LES INDEMNITÉS OFFERTES AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Les parties aux Actions collectives ont conclu un projet de Règlement national au nom des Membres du groupe visés par le règlement. Le Règlement offre des indemnités financières aux Membres du groupe visés par le règlement qui ont présenté des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions et ont subi des conséquences connexes, dont des préjudices psychologiques, des maladies et des hospitalisations, des pertes financières et la perte de soins, de conseils et d'accompagnement.

Les Défenderesses verseront 14 750 000,00 \$ CA (le « Montant du règlement ») afin de régler les Actions collectives à l'échelle nationale, sans admettre leur responsabilité. Ce montant englobe tous les montants réclamés, notamment les dommages-intérêts, les frais, les intérêts, les frais de notification, les frais d'administration et les réclamations des assureurs de soins de santé provinciaux. L'Entente de règlement, en français ou en anglais, peut être obtenue sur le [Site Web du règlement](#), par l'intermédiaire de [Rochon Genova LLP](#) et du [Groupe de droit des consommateurs Inc.](#) ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations dont les coordonnées figurent ci-après.

MNP Ltée – Administration des actions collectives
 2000, 112 - 4th Avenue SW
 Calgary (Alberta) T2P 0H3
abilifysettlement@mnp.ca
 Sans frais : 1-855-653-0027

Votre droit à des indemnités aux termes du Règlement sera établi par l'Administrateur des réclamations ou, en cas de désaccord, par un arbitre, en fonction du Plan de distribution approuvé par le tribunal, lequel prévoit une indemnisation financière fondée sur les catégories suivantes de préjudice psychologique et de préjudice financier, ainsi qu'une indemnisation des Membres de la famille du membre du groupe. Les Défenderesses n'ont joué aucun rôle dans l'élaboration du Plan de distribution proposé ou dans la détermination des catégories pour lesquelles une indemnisation peut être offerte.

Les Réclamants peuvent être admissibles à une indemnisation à la fois pour un **préjudice psychologique** et pour une **perte financière**.

A. Indemnisation pour un préjudice psychologique

1. Léger :

- a) une preuve documentaire de la prescription¹ d'ABILIFY ou d'ABILIFY MAINTENA[®] pendant la période visée par l'action collective pour **au moins 1-6 mois; et**
- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom selon laquelle il a ingéré ABILIFY[®] et/ou a reçu des injections d'ABILIFY MAINTENA[®] pour une période de 1-6 mois et a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation d'ABILIFY[®] et/ou la prise de ses injections d'ABILIFY MAINTENA[®] ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation ou de ses injections.

2. Modéré : Les Réclamants peuvent être admissibles selon les scénarios suivants :

- **Scénario n° 1 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription d'ABILIFY[®]/ABILIFY MAINTENA[®] pendant **plus de 6 mois; et**
- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom selon laquelle il a ingéré ABILIFY[®] et/ou a reçu des injections d'ABILIFY MAINTENA[®] et a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation d'ABILIFY[®] et/ou la prise de ses injections d'ABILIFY MAINTENA[®] ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation ou de ses injections.

¹ Les termes « prescrire » et « prescription » comprennent la réception d'échantillons d'ABILIFY[®] de la part de professionnels de la santé.

- **Scénario n° 2 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription d'ABILIFY®/ABILIFY MAINTENA® **pendant une période de 1-6 mois; et**
- b) les dossiers médicaux précisant la forme du traitement ou du suivi psychologique demandé ou reçu, ainsi que les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions pour lesquels un traitement ou un suivi psychologique a été demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, joignez les reçus ou la confirmation du paiement; **et**
- c) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a ingéré ABILIFY® et/ou qu'il a reçu des injections d'ABILIFY MAINTENA® pendant une période de 1-6 mois et que pendant son utilisation d'ABILIFY® et/ou la prise de ses injections d'ABILIFY MAINTENA® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation ou de ses injections, il a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions d'une sévérité telle que les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions en question ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique.

- b) **Sévère :** Les Réclamants peuvent être admissibles selon les scénarios suivants, en fonction de la durée d'utilisation :

- **Scénario n° 1 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription d'ABILIFY®/ABILIFY MAINTENA® **pendant plus de 6 mois; et**
- b) des documents démontrant que le Membre du groupe a présenté des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation d'ABILIFY® ou la prise de ses injections d'ABILIFY MAINTENA® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation ou de ses injections (par exemple, documents de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'auto-exclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, des dossiers médicaux faisant référence aux Comportements compulsifs, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions); **et**
- c) des preuves documentaires de la faillite, du divorce, de la réhypothèque d'un bien et/ou des poursuites criminelles pour fraude, vol, etc. pendant

que le Membre du groupe présentait les Comportements compulsifs et/ou les Troubles du contrôle des impulsions ou par la suite; **et**

- d) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a présenté un ou plusieurs Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation d'ABILIFY® ou la prise de ses injections d'ABILIFY MAINTENA® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation ou de ses injections et qu'il a fait faillite, qu'il a divorcé, qu'il a réhypothéqué un bien ou qu'il a fait l'objet de poursuites criminelles pour fraude, vol, etc. pendant qu'il présentait les Comportements compulsifs et/ou les Troubles du contrôle des impulsions ou par la suite.

ET/OU

• **Scénario n° 2 :**

- a) une preuve documentaire de la prescription d'ABILIFY®/ABILIFY MAINTENA® **pendant plus de 6 mois; et**
- b) identifiez et joignez des dossiers médicaux précisant le traitement ou le suivi psychologique demandé ou reçu et le ou les Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions précis pour lesquels le traitement ou le suivi psychologique a été demandé ou reçu. Si le traitement en question n'était pas couvert par le régime d'assurance maladie provincial, joignez les reçus ou la confirmation du paiement; **et**
- c) des documents démontrant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions (par exemple, documents de jeu comme les retraits au GAB dans des casinos, l'auto-exclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, des dossiers médicaux faisant référence aux Comportements compulsifs, ou des dossiers médicaux ou des dossiers de suivi psychologique attestant qu'un traitement a été demandé pour les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions); **et**
- d) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a présenté un ou plusieurs des Comportements compulsifs ou Troubles du contrôle des impulsions pendant son utilisation d'ABILIFY® et/ou la prise de ses injections d'ABILIFY MAINTENA® ou dans les 3 mois suivant la fin de son utilisation ou de ses injections, et les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions étaient d'une sévérité telle qu'ils ont nécessité un traitement ou un suivi psychologique **pendant plus de 6 mois.**

4. **Préjudice catastrophique résiduel (indemnisation disponible pour le préjudice catastrophique en plus de l'indemnisation disponible pour les Préjudices psychologiques léger, modéré et sévère)** : documents prouvant que le Membre du groupe a subi des conséquences physiques ou psychologiques catastrophiques en raison des Comportements compulsifs ou des Troubles du contrôle des impulsions dont il est allégué qu'ils ont été causés par l'utilisation d'ABILIFY® et/ou d'ABILIFY MAINTENA®, y compris, mais sans s'y limiter, la contamination par le VIH, l'hépatite ou une IST (infection sexuellement transmissible) incurable résultant de comportements hypersexuels, des idées suicidaires et l'hospitalisation connexe liée aux Comportements compulsifs ou aux Troubles du contrôle des impulsions et à leurs conséquences.

B. Indemnisation pour un préjudice financier

De plus, une somme de 1,5 M\$ CA sera réservée dans le cadre du Règlement afin de compenser le préjudice financier pour les Réclamants qui ont subi une perte de revenu ou d'emploi ou des pertes de jeu ou ont contracté des prêts en raison de problèmes de jeu causés ou exacerbés par ABILIFY® ou ABILIFY MAINTENA® et qui peuvent en fournir la preuve. Ces pertes nécessiteront la fourniture, outre les documents nécessaires à l'admissibilité à une réclamation pour un préjudice psychologique, des éléments suivants :

- **Pertes de jeu indemnisables :**

- a) tous les Registres de jeu disponibles pour tous les endroits où ont eu lieu des activités de jeu. Ces documents doivent faire état des activités de jeu pour chaque endroit. Les endroits de jeu comprennent les casinos, les sites Web de jeu en ligne et tout autre endroit où ont eu lieu les activités de jeu en cause, que ce soit en personne ou virtuellement. Les documents à l'appui peuvent comprendre notamment les dossiers de suivi psychologique pour des problèmes de jeu compulsif, les retraits à des guichets automatiques dans des casinos, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu; **et**
- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant le montant net des pertes de jeu; **et**
- c) les Membres du groupe seront tenus de divulguer s'ils prenaient d'autres médicaments d'ordonnance ayant des propriétés agonistes de la dopamine au moment où se sont produites les activités de jeu en cause;

- **Perte de revenu indemnisable :**

- a) les documents démontrant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs (les registres de jeu, comme les retraits à des guichets automatiques dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte

de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou les dossiers médicaux ou les dossiers de suivi psychologique faisant état d'une demande de traitement pour les Comportements compulsifs; **et**

- b) une attestation signée indiquant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions; **et**
- c) les registres faisant état de toute perte de revenu démontrant que les Comportements compulsifs ou les Troubles du contrôle des impulsions du Membre du groupe ont mené à la cessation ou à la perte de son emploi, y compris : le contrat de travail applicable et les déclarations de revenus pour les deux années précédant la cessation d'emploi; **et**
- d) une attestation par le Membre du groupe ou en son nom **et/ou** une attestation de chacun des employeurs précédents du Membre du groupe décrivant le motif de la cessation d'emploi du Membre du groupe;

- **Perte sur prêt indemnisable :**

- a) les documents démontrant que le Membre du groupe a présenté les Comportements compulsifs (les registres de jeu, comme les retraits à des guichets automatiques dans des casinos, l'autoexclusion d'un casino, les relevés de carte de crédit ou les relevés bancaires indiquant des paiements destinés au jeu, ou les dossiers médicaux ou les dossiers de suivi psychologique faisant état d'une demande de traitement pour les Comportements compulsifs); **et**
- b) une attestation signée par le Membre du groupe ou en son nom indiquant qu'il a présenté les Comportements compulsifs; **et**
- c) tous les registres financiers disponibles se rapportant à tout prêt pour lequel une indemnisation est demandée. Si le prêt a été consenti par une institution financière, un état de compte courant pour le prêt doit être inclus. Si le prêt a été consenti par un prêteur privé, un ami ou un membre de la famille, une attestation du prêteur, sous peine de sanction, doit être fournie, confirmant ce qui suit : le solde impayé du prêt, le capital du prêt, les intérêts courus à ce jour et un registre de tous les remboursements à l'égard du prêt reçus à ce jour.

C. Indemnisation pour les Membres de la famille du membre du groupe (comme les conjoints, enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs)

Les Membres de la famille du membre du groupe admissibles ont le droit de demander une indemnisation. Les Membres de la famille du membre du groupe admissibles sont les conjoints, enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs d'un Membre du groupe qui présente, ou au nom de qui est présentée, une réclamation aux termes du Règlement.

Les Membres de la famille du membre du groupe admissibles n'ont le droit de présenter une réclamation que si le Membre du groupe ne s'est pas exclu de l'action collective et qu'il soumet une réclamation pour recevoir une indemnité aux termes du Règlement.

Les Membres de la famille du membre du groupe doivent remplir et signer la rubrique pertinente de la Trousse de réclamation, et le Réclamant soumettra la réclamation en son nom et en celui des Membres de la famille du membre du groupe, si ceux-ci souhaitent présenter une réclamation. Les éléments suivants doivent être fournis pour que les Membres de la famille du membre du groupe aient droit à des indemnités de règlement :

- a) le ou les documents attestant le lien de parenté entre chaque Membre de la famille du membre du groupe et le Membre du groupe. Si le Membre de la famille du membre du groupe est mineur, en situation d'incapacité juridique ou décédé, le ou les documents attestant le pouvoir d'agir pour le compte du Membre de la famille du membre du groupe; **et**
- b) le nom, l'adresse et le lien avec le Réclamant, ainsi que la signature du Membre de la famille du membre du groupe.

Les Membres de la famille du membre du groupe qui sont admissibles à des indemnités de règlement recevront une somme fixe correspondant à un pourcentage du paiement reçu par le Réclamant pour un préjudice psychologique. Les conjoints recevront 10 %, les parents et les enfants recevront 5 % chacun, et les grands-parents, les frères et les sœurs recevront 2,5 % chacun. Ces attributions s'ajoutent aux indemnités accordées au Réclamant et ne sont pas déduites de celles-ci. L'indemnisation totale accordée aux Membres de la famille du membre du groupe sera plafonnée à 595 000 \$. Si le fonds à l'intention des réclamants qui sont des Membres de la famille du membre du groupe est sursouscrit ou sous-souscrit, il sera rajusté à la baisse ou à la hausse *proportionnellement*.

E) AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Pour que le Règlement prenne effet, il doit être approuvé par les Cours supérieures de l'Ontario et du Québec.

Une audience visant à approuver le Règlement sera tenue devant la Cour supérieure de l'Ontario le **20 décembre 2024** et devant la Cour supérieure du Québec le **8 janvier 2025** (les « **Audiences d'approbation du règlement** »). L'audition sur l'approbation au Québec se déroulera dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal ou dans toute autre salle désignée par le juge siégeant dans la salle 2.08 ce jour-là, sous réserve de tout ajournement par la Cour, sans autre avis aux membres du groupe visés par le règlement que celui qui pourrait être affiché sur le site Web du règlement ou sur les sites Web des avocats du groupe.

Lors de ces audiences, les Tribunaux détermineront si le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du groupe.

Les Membres du groupe visés par le règlement ont le droit de s'exclure du Règlement et/ou de s'y opposer, comme il est précisé ci-après.

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, un autre avis sera affiché sur le [Site Web du règlement](#) et sur les sites Web des Avocats du groupe, [Rochon Genova LLP](#) et [Groupe de droit des consommateurs Inc.](#)

F) SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER AU RÈGLEMENT

Les Membres du groupe visés par le règlement qui souhaitent participer au projet de Règlement n'ont pas besoin de se présenter aux Audiences d'approbation du règlement ni de prendre aucune autre mesure à ce moment-ci. Vous n'avez pas à vous présenter aux Audiences d'approbation du règlement.

Si le Règlement est approuvé, les Formulaires de réclamation seront accessibles sur les sites Web de [Rochon Genova LLP](#) et du [Groupe de droit des consommateurs Inc.](#) et de plus amples renseignements concernant le processus de soumissions des réclamations pourront être obtenus sur le [Site Web du règlement](#), sur les sites Web de [Rochon Genova LLP](#) et de [Groupe de droit des consommateurs Inc.](#), ou auprès de l'Administrateur des réclamations.

G) COMMENT S'EXCLURE DU RÈGLEMENT

Si vous vous êtes fait prescrire et avez reçu des injections d'ABILIFY MAINTENA® et que vous ne souhaitez pas participer au Règlement, vous pouvez vous exclure du Règlement en remettant un Formulaire d'exclusion rempli à l'Administrateur des réclamations avant le 20 décembre 2024 (la « Date limite pour s'exclure »).

Le Formulaire d'exclusion est accessible sur le [Site Web du règlement](#) et sur les sites Web des Avocats du groupe, [Rochon Genova LLP](#) et [Groupe de droit des consommateurs Inc.](#), et doit être oblitéré au plus tard à la Date limite pour s'exclure ou être livré par la poste, par messenger ou par télécopieur à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite pour s'exclure.

Si vous vous êtes fait prescrire et avez ingéré ABILIFY® et que vous ne vous êtes pas précédemment exclu(e) de l'Action collective québécoise, vous devez faire une demande au Tribunal du Québec si vous souhaitez maintenant vous exclure du Règlement, en transmettant un avis au greffier de la Cour Supérieure du Québec au 1, rue Notre-Dame E, Montréal, Québec, H2Y 1B6, spécifiant le numéro de cour 500-06-000831-160 et en joignant une déclaration assermentée expliquant vos raisons. Si vous ne vous excluez pas et que le Règlement est approuvé et prend effet, vous serez lié par le Règlement, ce qui comprend une quittance à l'égard de vos réclamations.

L'Administrateur des réclamations fournira les Formulaires d'exclusion oblitérés ou reçus au plus tard à la Date limite pour s'exclure aux Avocats du groupe, qui aviseront alors les Défenderesses, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec des Exclusions, y compris toute demande d'un Membre du groupe ABILIFY® de s'exclure tardivement.

Les Membres du groupe visés par le règlement qui ne se sont pas dûment exclus ou qui ne se sont pas exclus au plus tard à la Date limite pour s'exclure seront liés par le projet de Règlement si celui-ci est approuvé par les Tribunaux. Le Règlement comprend une renonciation à tout droit que vous pourriez avoir d'intenter d'autres poursuites contre les Défenderesses si le règlement est approuvé à la fois par les Cours supérieures de l'Ontario et du Québec.

Les Membres du groupe visés par le règlement qui se sont précédemment exclus de l'Action collective québécoise n'ont pas à prendre d'autres mesures pour s'exclure du Règlement. Si vous vous êtes précédemment exclu(e) de l'Action collective québécoise et que vous souhaitez maintenant participer au Règlement, vous devez aviser les Avocats du groupe de votre intention de participer au Règlement en communiquant avec les Avocats du groupe, [Rochon Genova LLP](#) et [Groupe de droit des consommateurs Inc.](#), avant la **Date limite pour s'exclure**.

H) COMMENT S'OPPOSER AU PROJET DE RÈGLEMENT

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement et que vous souhaitez vous opposer au Règlement, vous pouvez remettre une opposition écrite à l'Administrateur des réclamations. Une opposition valide doit être oblitérée ou être reçue par l'Administrateur des réclamations à l'adresse indiquée ci-après au moins 14 jours avant les Audiences d'approbation du règlement.

Le Membre du groupe visé par le règlement qui souhaite s'opposer au Règlement, ou son avocat (s'il est représenté), doit indiquer ce qui suit dans son opposition :

- a) un titre ou une légende qui l'identifie comme une opposition au Règlement;
- b) le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'oppose ou au nom de laquelle une opposition est transmise;
- c) un énoncé clair de la nature et des motifs de l'opposition;
- d) une déclaration selon laquelle la personne croit être un Membre du groupe visé par le règlement et des pièces justificatives suffisantes pour établir le fondement de cette croyance;
- e) si la personne a l'intention de se présenter aux Audiences d'approbation du règlement ou si elle compte s'y faire représenter par un avocat; dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat;
- f) une déclaration selon laquelle les renseignements qui précèdent sont véridiques et exacts.

L'Administrateur des réclamations fournira une copie de votre opposition aux Avocats du groupe, qui la remettront à leur tour aux Cours supérieures de l'Ontario et du Québec et aux Défenderesses. Vous pouvez, sans y être tenu, vous présenter à l'Audience ou aux Audiences d'approbation du règlement afin de soumettre des observations verbales en lien avec votre opposition. Un lien Teams sera accessible sur le Site Web du règlement et les sites Web des Avocats du groupe pour l'audition d'approbation du règlement au Québec. Si vous souhaitez vous présenter, que ce soit en personne

ou par l'entremise d'un avocat, vous devez envoyer un avis d'intention par écrit, qui doit être signifié, déposé et reçu par l'Administrateur des réclamations au moins 10 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

Le juge qui préside l'Audience d'approbation du règlement a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si vous serez autorisé(e) à soumettre des observations verbales pendant l'audience.

N'envoyez PAS d'opposition directement aux Cours supérieures de l'Ontario ou du Québec.

L'opposition au Règlement ne constitue pas un Formulaire d'exclusion. Si vous vous opposez au Règlement, vous demeurerez lié par ses modalités si celui-ci est approuvé par les Cours supérieures de l'Ontario et du Québec. Si vous souhaitez être exclu du Règlement, vous devez vous exclure (voir la **partie G** ci-dessus).

D) QUI SONT LES AVOCATS DU GROUPE?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont nommé *Rochon Genova LLP* et *Groupe de droit des consommateurs Inc.*, respectivement, à titre d'Avocats du groupe. Si vous avez des questions ou souhaitez en apprendre davantage sur le Règlement, vous pouvez communiquer avec eux au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel ci-après.

<p>ROCHON GENOVA LLP</p> <p>900-121 Richmond St. W. Toronto (Ontario) M5H 2K1</p> <p>Joel P. Rochon Golnaz Nayerahmadi Sarah J. Fiddes</p> <p>Tél. : 416-363-1867 1-800-462-3864 contact@rochongenova.com</p>	<p>GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.</p> <p>1030, rue Berri, bureau 102 Montréal (Québec) H2L 4C3</p> <p>Jeff Orenstein</p> <p>Tél. : 1-888-909-7863 514-266-7863 613-627-4894 abilify@clg.org</p>
--	---

J) QUI EST L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS?

Les parties ont convenu que MNP Ltée agira à titre d'Administrateur des réclamations. Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel ci-après :

MNP Ltée – Administration des actions collectives
2000, 112 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H3
abilifysettlement@mnp.ca
Sans frais : 1-855-653-0027

K) HONORAIRES JURIDIQUES APPLICABLES À TOUS LES MEMBRES DU GROUPE

Lors des Audiences d'approbation du règlement, les Avocats du groupe demanderont l'approbation par le tribunal d'honoraires juridiques s'élevant à 4,425 M\$, plus les débours et les taxes applicables. Les honoraires juridiques, débours et taxes, s'ils sont approuvés par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, seront déduits du Montant du règlement.

Les Avocats du groupe demanderont également un montant expressément stipulé (rétribution) pour les Représentants dans le cadre des Actions collectives, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, relativement à l'exercice de leurs fonctions à titre de Représentants. Ce montant, s'il est approuvé par le Tribunal, sera déduit du Montant du règlement.

L) INTERPRÉTATION

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement ont préséance. En cas d'incompatibilité entre les versions anglaise et française du présent document, la version anglaise a préséance. Si le Règlement des Actions collectives est approuvé par les Cours supérieures de l'Ontario et du Québec, un autre avis sera publié sur le [Site Web du règlement](#) et sur les sites Web de *Rochon Genova LLP* et de *Groupe de droit des consommateurs Inc.* sur la façon de participer au Règlement. Les questions concernant votre droit de participer au Règlement peuvent également être adressées aux avocats, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec. Les questions concernant les points abordés dans le présent avis ne doivent pas être adressées aux Tribunaux.